



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Toussus-le-Noble

dossier n° DP 078 620 25 E0010

date de dépôt : 28 mai 2025

demandeur : SAS SOLI, représentée par Monsieur PAPON Damien

pour : installation de 6 panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition

adresse terrain : 12 CHEM d'Orsigny, à Toussus-le-Noble (78117)

ARRÊTÉ 2025-28

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le Maire de Toussus-le-Noble,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mai 2025 par SAS SOLI, représentée par Monsieur PAPON Damien demeurant 2 Grande Rue, Orgerus (78910) ;

Vu l'objet de la déclaration portant :

- sur l'installation de 6 panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition ;
- sur un terrain situé 12 CHEM d'Orsigny, à Toussus-le-Noble (78117) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, inscrivant les opérations d'aménagement « du Plateau de Saclay » parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 3 juin 2025, qui précise que la puissance de raccordement est de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques devront être implantés de façon à être à peine visibles depuis l'espace public, non réfléchissants, de teinte uniforme pour panneaux et cadres, regroupés, en pose encastrée, formant une ligne ou un rectangle axé sur la façade, et disposés au plus près de la gouttière.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)
16/07/2025

Fait à Toussus-le-Noble, le 16/07/2025
Le Maire au nom de l'État,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.